

Règlement d'études du programme intercantonal romand de formation complémentaire pour l'enseignement des activités créatrices et pour l'enseignement de l'économie familiale (PIRACEF)

du 17 août 2010, état au 15 novembre 2017

Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier : Objet

¹Les Hautes écoles pédagogiques des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, du canton de Fribourg, du canton du Valais et du canton de Vaud ainsi que l'Institut Universitaire de formation des enseignants (IUFE) de l'Université de Genève (ci-après : les hautes écoles partenaires) organisent conjointement un programme intercantonal romand de formation complémentaire à l'enseignement des activités créatrices et à l'enseignement de l'économie familiale (ci-après : le programme), conformément à la Convention de coopération qui les lie et dans le respect des dispositions de reconnaissance intercantionales édictées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

²Le programme permet d'obtenir l'un des titres de formation complémentaire suivants :

- a) *(abrogé)*¹
- b) *(abrogé)*¹
- c) le Diploma of Advanced studies (DAS) pour l'enseignement des activités créatrices ;
- d) le Diploma of Advanced studies (DAS) pour l'enseignement de l'économie familiale ;
- e) le Master of advanced studies (MAS) Maîtrise pour l'enseignement des activités créatrices ;
- f) le Master of advanced studies (MAS) Maîtrise pour l'enseignement de l'économie familiale.

Art. 2 : Gestion et organisation

¹Le Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants (ci-après : le CAHR) dirige le programme de formation².

²Le CAHR confie

- a) à un Comité de programme la responsabilité académique du programme ;
- b) à l'une des hautes écoles partenaires la responsabilité de la gestion du cursus des étudiants et la mise sur pied d'un secrétariat des étudiants.
- c) *(abrogé)*¹
- d) *(abrogé)*¹

^{2a}Le CAHR peut confier d'autres mandats à une haute école partenaire³.

³Chacune des hautes écoles partenaires est responsable

¹ abrogé le 27 janvier 2016

² modifié le 27 janvier 2016

³ ajouté le 27 janvier 2016

- a) de l'immatriculation des étudiants et de leur inscription au programme, le cas échéant en fonction de la politique de leur canton employeur, et de la transmission de leur dossier au secrétariat des étudiants² ;
- b) de la notification des décisions du CAHR aux étudiants immatriculés auprès d'elle et à ses propres instances ;
- c) de la gestion des droits d'inscription et taxes semestrielles qui lui sont propres pour les étudiants immatriculés auprès d'elle ;
- d) de l'intégration à leur feuille de charge des heures d'engagements nécessaires au programme pour les formateurs qui lui sont rattachés.

Art. 3 : Comité de programme

¹Le Comité de programme est composé d'un ou de deux représentants de chacune des hautes écoles partenaires, spécialistes des didactiques disciplinaires concernées et/ou spécialistes des systèmes de formation.

²Les membres de ce Comité sont désignés pour trois ans par les hautes écoles partenaires. Ils sont rééligibles.

³Le Comité de programme désigne en son sein un président, qui est chargé de la communication des préavis du Comité au CAHR et de la liaison avec les unités en charge des responsabilités évoquées à l'article 2 du présent règlement.

⁴Le Comité de programme a notamment les tâches suivantes :

- a) préparer les projets de règlement et de plan d'études communs, compatibles avec les lois et règlements propres à chaque haute école partenaire, les soumettre au CAHR et, sur demande de celui-ci, à l'approbation des autorités compétentes de chaque haute école partenaire ;
- b) préaviser, à l'intention du CAHR, l'admission des candidats et les demandes de reconnaissance d'équivalence ;
- c) élaborer le budget, avec l'appui de la haute école en charge de la gestion financière du programme, et le proposer au CAHR ;
- d) dans le cadre du budget octroyé, organiser les cours et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement général des examens ;
- e) préparer la communication aux étudiants, par l'entremise du secrétariat des étudiants, de toutes les informations nécessaires au déroulement du programme ;
- f) préaviser, le cas échéant, les demandes de congé, de prolongation de la durée des études, à l'intention des instances compétentes indiquées dans le présent règlement ;
- g) préaviser à l'intention du CAHR les résultats obtenus aux examens, les décisions d'octroi de crédits ECTS, les décisions d'échec et les décisions d'octroi du titre ;
- h) assurer la promotion commune du programme, avec l'appui des responsables de la communication des hautes écoles partenaires ;
- i) préparer et mettre en œuvre un concept d'évaluation qualité de la formation, avec l'appui des responsables qualité des hautes écoles partenaires.

CHAPITRE 2

Admission et immatriculation

Article 4 : Admission

¹Peuvent être admis au Diploma of advanced studies (DAS) pour l'enseignement des activités créatrices ou au Diploma of advanced studies (DAS) pour l'enseignement de l'économie familiale les porteurs d'un Bachelor en enseignement ou d'un titre reconnu comme équivalent².

² Peuvent également être admis à l'un des DAS susmentionnés les porteurs d'un Bachelor dans un domaine technique correspondant à certaines des techniques abordées dans le cadre de la formation².

³L'admission sur dossier est possible pour les porteurs d'un autre titre professionnel dans un domaine technique correspondant à certaines des techniques abordées dans le cadre de la formation².

^{3a} Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, le candidat est admis sous réserve de l'obtention d'au moins 30 crédits de complément d'études dans les domaines transversaux des sciences de l'éducation, dont au moins 15 crédits acquis avant l'entrée dans le programme proprement dit. Ce complément est placé sous la responsabilité de la haute école auprès de laquelle l'étudiant est immatriculé. Il peut être réalisé par la validation des acquis de l'expérience³.

^{3b} Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, le candidat peut bénéficier d'une reconnaissance des acquis pour les modules de maîtrise des techniques concernées³.

⁴ (abrogé)¹

⁵ (abrogé)¹

⁶Peuvent être admis au Master of advanced studies (MAS) Maîtrise pour l'enseignement des activités créatrices les porteurs du DAS pour l'enseignement des activités créatrices.

⁷Peuvent être admis au Master of advanced studies (MAS) Maîtrise pour l'enseignement de l'économie familiale les porteurs du DAS pour l'enseignement de l'économie familiale.

⁸Le nombre de places de formation disponibles peut être limité par le CAHR. La répartition du nombre de places entre les hautes écoles partenaires est alors fonction de la clé de répartition intercantonale définie par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP).

⁹L'admission est prononcée par les instances compétentes de la haute école auprès de laquelle le candidat est immatriculé, sur préavis du Comité du programme et conformément à la décision du CAHR.

¹⁰En cas de limitation du nombre des admissions, le CAHR définit le nombre de places octroyées à chaque haute école. Chaque haute école établit les règles de priorité qui lui permettent de retenir le nombre de candidatures correspondant au nombre de places qui lui sont réservées.

Article 5 : Immatriculation

¹Chaque étudiant du programme est immatriculé auprès de l'une des hautes écoles partenaires. Il bénéficie des droits et devoirs propres aux étudiants de celle-ci.

²Le lieu d'immatriculation ne peut en principe pas être modifié en cours de cursus.

³Sur demande, un étudiant du programme peut bénéficier des services aux étudiants offerts par une autre haute école partenaire².

Article 6 : Equivalences

¹Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation pour l'enseignement des activités créatrices, pour l'enseignement de l'économie familiale ou pour celui de disciplines voisines, dispensée par une institution reconnue de formation des enseignants, ou une formation technique acquise dans le cadre d'une école technique reconnue peut obtenir des équivalences.

²Le Comité de programme préavise les demandes de reconnaissance d'équivalence à l'attention du CAHR qui statue.

CHAPITRE 3

Programme d'études

Article 7 : Structures de formation

¹Les études sont structurées de manière à permettre l'acquisition de compétences professionnelles spécialisées mentionnées dans un référentiel.

²Les études comprennent les éléments de formation suivants :

- a) des modules, obligatoires ou optionnels, composés de cours, de séminaires et de formation pratique ;
- b) des séminaires d'intégration ;
- c) un mémoire professionnel de MAS².

Article 8 : Plan d'études

¹Le plan d'études fixe pour chaque compétence professionnelle le niveau de maîtrise attendu au terme de la formation.

²Pour chaque élément de formation, le plan d'études précise

- a) sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaires, cours technique, travaux pratiques, formations en ligne, etc.)² ;
- b) quels sont les objectifs de formation en regard des niveaux de maîtrise attendus au terme de la formation ;
- c) sous quelle forme ils sont évalués.

³Il précise également si les enseignements sont obligatoires ou à option.

⁴La répartition des crédits ECTS rattachés à chaque enseignement, à chaque module (y compris le mémoire professionnel de MAS) figure dans le plan d'études.

⁵Le plan d'études est adopté par le CAHR.

Article 9 : Durée des études et crédits ECTS

¹Pour l'obtention du DAS, l'étudiant doit acquérir 40 crédits ECTS, pour l'obtention du MAS, il doit obtenir 60 crédits ECTS dont les 40 déjà acquis dans le cadre du DAS².

²L'organisation standard des études permet d'obtenir le DAS en trois ans et les 20 ECTS supplémentaires en vue de l'obtention du MAS en 2 ans. Elle permet la poursuite d'une activité professionnelle en parallèle à la formation. Les cours sont en principe regroupés sur une journée par semaine et durant les vacances scolaires².

³La durée maximale des études correspond à deux fois la durée standard du diplôme visé. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus. Elle est allongée proportionnellement si des compléments d'études à réaliser au cours du cursus ont été imposés.

⁴Sur demande écrite de l'étudiant et pour justes motifs, la direction de la haute école responsable de la gestion du cursus des étudiants peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.

⁵L'étudiant qui accomplit sa formation selon une planification différente de celle prévue par l'organisation standard des études soumet sa planification, par l'intermédiaire du secrétariat des étudiants, à la haute école responsable de la gestion du cursus des étudiants pour validation.

Article 10 : Présence et congé

¹La présence des étudiants est obligatoire dans le cadre des séminaires d'intégration, ainsi que dans celui de certains séminaires identifiés par le plan d'études.

²Dans les autres enseignements, l'octroi des crédits d'études ne peut pas être lié à la présence. L'étudiant est responsable de se tenir informé du contenu de l'enseignement et des consignes de travail ou d'évaluation.

³L'étudiant qui pour un cas de force majeure :

- a) interrompt un séminaire auquel la présence est obligatoire ou ne s'y présente pas,
- b) interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas,

en informe immédiatement par écrit le secrétariat des étudiants.

⁴En cas de maladie ou d'accident, l'étudiant remet au secrétariat des étudiants un certificat médical dans les cinq jours ouvrables suivant la cessation du cas de force majeure.

⁵Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables par la haute école en charge de la gestion du cursus des étudiants, l'étudiant est autorisé à reprendre le séminaire dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement.

⁶Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par la haute école en charge de la gestion du cursus des étudiants, les éléments de formation concernés sont considérés comme insuffisants. A moins que le motif invoqué ne subsiste, l'étudiant doit se présenter au plus tard à la session d'examen suivante, sous peine d'échec.

⁷L'étudiant qui souhaite interrompre momentanément ses études peut demander un congé conformément aux règles prévalant au sein de la haute école auprès de laquelle il est immatriculé.

⁸Un étudiant qui quitte le programme avant l'obtention de son titre peut obtenir, sur demande auprès du secrétariat des étudiants, une attestation des crédits acquis.

CHAPITRE 4

Contrôle des connaissances

Article 11 : Généralités

¹Les prestations des étudiants font l'objet de deux types d'évaluation : l'évaluation formative et l'évaluation certificative.

²L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant sur son niveau d'acquisition des connaissances et des compétences en cours de formation.

³L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS.

⁴L'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

⁵Les formes de l'évaluation certificative peuvent être

- a) l'examen oral ;
- b) l'examen écrit ;
- c) l'examen en atelier ;
- d) le travail écrit personnel ou de groupe ;
- e) la présentation orale ;
- f) le bilan de pratique.

⁶La forme et les modalités de l'évaluation certificative sont communiquées aux étudiants au plus tard durant la première moitié de chaque élément de formation.

⁷Les prestations faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoivent une note selon l'échelle suivante :

- a) A : excellent niveau de maîtrise ;
- b) B : très bon niveau de maîtrise ;
- c) C : bon niveau de maîtrise ;
- d) D : niveau de maîtrise satisfaisant ;
- e) E : niveau de maîtrise passable ;
- f) (*abrogé*)¹
- g) F : niveau de maîtrise insuffisant.

Article 12 : Compétences

¹L'évaluation formative relève de la compétence de chaque enseignant pour les éléments de formation qui lui sont confiés.

²L'évaluation certificative relève de la compétence d'un jury, composé d'au moins deux membres, désignés par le CAHR sur proposition du Comité de programme.

³Le secrétariat des étudiants réunit les notes attribuées et les communique aux étudiants.

⁴En cas de contestation, l'étudiant peut déposer, dans les dix jours qui suivent cette communication, une réclamation auprès du CAHR⁴. Le CAHR statue sur cette réclamation. Sa décision est notifiée à l'étudiant par la direction de la haute école auprès de laquelle il est immatriculé.

⁵En l'absence de réclamation, les résultats communiqués par le secrétariat des étudiants sont réputés valides.

Article 13 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations

¹L'étudiant est automatiquement inscrit à la première session d'examen qui suit la fin d'un élément de formation.

²Une inscription ne peut être retirée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait doit être adressée par écrit au secrétariat des étudiants, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.

³Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

Article 14 : Conditions de réussite des évaluations

¹Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi. Les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués.

²Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation n'est pas réussi. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.

³La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation.

⁴Un second échec est éliminatoire s'il s'agit d'un enseignement ou d'un module obligatoire, ainsi que si tous les modules ou enseignement à choix disponibles ont fait l'objet d'un second échec.

⁵Les séminaires d'intégration ne font pas l'objet d'une évaluation certificative. Les crédits ECTS correspondants sont attribués à l'étudiant qui y participe et répond à ses exigences.

Article 15 : Mémoire professionnel de MAS²

¹Le mémoire professionnel de MAS (ci-après : le mémoire) doit démontrer que l'étudiant est capable d'approfondir une thématique en lien avec la pratique professionnelle envisagée et les

⁴ Modification adoptée et entrée en vigueur le 9 novembre 2017

enseignements suivis au cours de sa formation, sur la base d'une construction théorique et d'une démarche d'observation ou d'expérimentation².

²Le mémoire est réalisé individuellement ou par groupe de deux étudiants au plus. Son évaluation est individuelle.

³Le mémoire doit être réalisé sous la direction d'un enseignant agréé par le Comité de programme. Lorsque le directeur de mémoire estime que le travail est abouti, il fixe une date de défense orale, d'entente avec l'étudiant et les autres membres du jury.

⁴Le jury est composé au moins du directeur du mémoire et d'un autre enseignant d'une des hautes écoles partenaires.

⁵Les crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque la note du mémoire et la note de la défense orale sont égales ou supérieures à E.

⁶ (abrogé)¹

⁷Si le jury attribue la note F, l'étudiant doit choisir un nouveau sujet.

⁸Si le jury attribue la note F lors de la seconde lecture ou à la seconde défense orale, l'étudiant est en échec définitif.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Article 16 : Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

¹Les diplômes prévus à l'article premier alinéa 2 du présent règlement sont décernés lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.

²La haute école responsable de la gestion du cursus des étudiants organise l'émission du diplôme et du supplément au diplôme².

³Le diplôme est signé par les recteurs ou directeurs de chacune des hautes écoles partenaires, sous réserve de l'alinéa 4 du présent article.

⁴ (abrogé)¹.

Article 17 : Elimination

¹Est éliminé du cursus l'étudiant qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits selon le règlement et le plan d'études, suite notamment :

- a) à un échec éliminatoire à une évaluation certificative ;
- b) au dépassement de la durée maximale des études prévue par le présent règlement ;
- c) à un cas de fraude ou de plagiat, sous réserve des dispositions propres à la haute école auprès de laquelle l'étudiant est immatriculé³.

²Les décisions prises en application du présent règlement, en particulier les décisions d'élimination, sont prises par le CAHR. La décision est signée par le responsable de la gestion du cursus des étudiants et par le recteur de la HEP d'immatriculation de l'étudiant-e. La décision est notifiée par la haute école auprès de laquelle l'étudiant-e est immatriculé. La décision est communiquée par la HEP d'immatriculation au service cantonal de l'enseignement concerné⁴.

³Le CAHR peut tenir compte des situations exceptionnelles dans le cas décrit par la lettre b) ci-dessus.

Article 18 : Procédures de recours ou d'opposition

¹Les décisions prises par le CAHR peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la direction de la formation PIRACEF dans un délai de dix jours dès leur notification. L'opposition est communiquée à

la HEP d'immatriculation de l'étudiant pour information. La décision rendue sur opposition par le CAHR est signée par le/la Président-e du CAHR avec copie à la HEP d'immatriculation de l'étudiant-e. La décision rendue sur opposition par le CAHR indique les délais et voies de recours en vigueur dans la haute école auprès de laquelle l'étudiant est immatriculé. La décision sur opposition est communiquée par la HEP d'immatriculation au service cantonal de l'enseignement concerné⁴.

Article 18a : Disposition transitoire³

¹Les étudiants admis jusqu'en 2018 y compris et qui sont soumis au complément d'études de 30 crédits fixé à l'article 4 alinéa 3a du présent règlement, doivent avoir acquis au moins 10 crédits, au lieu de 15, du complément avant l'entrée dans le programme de DAS proprement dit.

²Au terme de leur formation PIRACEF, les étudiants admis avant le 27 janvier 2016, porteurs d'un titre professionnel dans un domaine technique, mais dépourvus d'un Bachelor ou d'un titre d'enseignement et soumis à un complément de 10 crédits ECTS dans les domaines transversaux des sciences de l'éducation obtiennent un certificat de formation continue délivré sous la seule responsabilité de la haute école auprès de laquelle l'étudiant est immatriculé. A titre exceptionnel, cette dernière peut prolonger au plus de cinq ans le délai mentionné dans le présent alinéa.

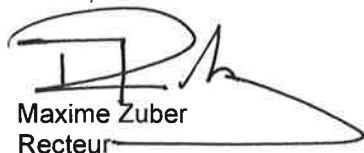
Article 19 : Entrée en vigueur

¹Le présent règlement, adopté et approuvé par les instances compétentes des hautes écoles partenaires, entre en vigueur le 1^{er} mai 2009.

²Les modifications adoptées le 27 janvier 2016 entrent en vigueur à cette date³.

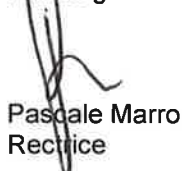
³ Les modifications adoptées le 9 novembre 2017 entrent en vigueur à cette date⁴.

Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel



Maxime Zuber
Recteur

Haute école pédagogique du canton de Fribourg



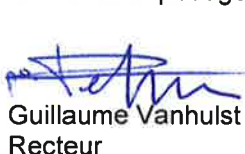
Pascale Marro
Rectrice

Haute école pédagogique du canton du Valais



Patrice Clivaz
Directeur

Haute école pédagogique du canton de Vaud



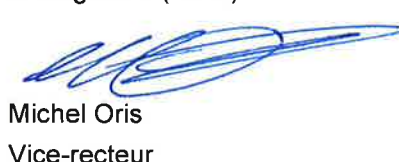
Guillaume Vanhulst
Recteur

Université de Genève
Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE)



Isabelle Mili
Directrice

Université de Genève
Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE)



Michel Oris
Vice-recteur

